15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 31. 3 AOUT 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Nous voudrions bien avoir une appréciation un peu complète (et surtout impartiale, comme l'*Ami* sait en donner) du Manuel d'histoire ecclésiastique de M. Kraus, récemment traduit de l'allemand par deux prêtres de l'Oratoire, MM. Godet et Verschaffel (Paris, Bloud et Barral, 3 forts vol. in-8, 12 fr.).

I

R. — Le P. de Smedt, S. J., le célèbre chef des bollandistes actuels, présentant au public l'édition allemande de ce Manuel, disait *(Revue catholique de Louvain) :*

« On sait ce que valent la plupart des manuels d'histoire ecclésiastique en France et en Belgique, et combien ils sont peu propres à préparer les élèves aux études sérieuses et à leur en donner le goût. En Allemagne, il en est tout autrement... »

Il semble qu'en France on ait senti la justice de ces sévères paroles. Depuis quelques années, en effet, se multiplient chez nous les traductions de manuels catholiques allemands. Si, du reste, l'Allemagne a droit de prétendre aux honneurs de la traduction, c'est avant tout pour ses travaux historiques. C'est sur ce terrain qu'en notre siècle elle a cueilli le meilleur de sa gloire scientifique. Au lendemain de la Révolution et de la tourmente napoléonnienne, on vit là-bas une foule d'esprits élevés et sincères, déçus par la philosophie et désabusés des stériles tentatives de la métaphysique, se tourner vers l'étude de l'histoire, qui nous paie toujours de nos peines. D'autre part, le romantisme ramenait les regards de la jeune génération vers les gloires d'un passé oublié ; et, parmi les tristesses de ce temps et les ruines accumulées de toutes parts, le culte du moyen-âge allemand ouvrait tout à coup une source inespérée, débordante de consolations et d'espérances. Sous l'impulsion de vigoureux initiateurs comme Stolberg, Goerres, Moehler, la jeunesse se lançait dans cette voie nouvelle ; et, depuis lors, le mouvement ne s'est pas ralenti. Sans parler de nombreux protestants, dont les travaux sont conçus dans un esprit de louable impartialité, il suffira de citer au hasard, dans le camp catholique, Kerz et Brischar (continuateurs de Stolberg), Damberger S. J., Alzog, Hurter, Gfroerer, Doellinger, Jarcke, Phillips, Hefele, Theiner, Hoefler, Charles et Fr. Werner, Grisar S. J., Denifle O. P., Hergenrœther, Janssen, Pastor, Kraus, Brück, Funk, etc.

Aussi bien, tout travail appelle sa récompense, et l'Allemagne a déjà recueilli les fruits de ce renouvellement des études historiques. Elle lui doit quelques-unes des plus célèbres conversions de ce siècle, les Hurter, les Gfroerer, les Florencourt, les Jarcke, les Phillips, les Flégler [1]. Elle lui doit surtout ce retour aux idées romaines dont elle semblait si loin, il y a une soixantaine d'années. Dans un autre ordre de choses, c'est l'étude du moyen âge qui a le plus contribué à réveiller en elle la conscience de son unité nationale. Il y a là un mouvement d'idées extraordinairement puissant, mais qu'il nous est difficile, à nous Français, de juger, d'autant plus qu'il a été faussé dès le début : la Prusse l'a indignement exploité au profit de son ambition, et s'est arrogé sans pudeur la mission de reconstruire cette unité dont elle avait été le plus âcre dissolvant. Toujours est-il que, de sa nature et sans cette fatale déviation, le retour au moyen âge eût eu un tout autre aboutissement, et que, pour être logique, il eût fallu premièrement refouler au-delà de l'Elbe ou de l'Oder et exclure de l'Allemagne renouvelée cette Prusse qui n'y a jamais été qu'une intruse et qui, par son origine et ses tribus primitives, ne se rattache même pas à la race germanique. Au moyen âge, l'idée chrétienne dominait le monde et pénétrait de charité même la guerre ; jusqu'au sein de leurs compétitions, les peuples baptisés se sentaient unis par un lien spirituel dont la force se révélait aux heures de danger commun. Dans

[1] Mort, il y a quelques mois, dans sa 90e année. C'était le doyen des chercheurs allemands.

l'Europe contemporaine au contraire, c'est l'œuvre propre de la Prusse d'avoir, et par les armes, et par la plus fourbe des diplomaties, ravivé, surexcité, surchauffé les haines nationales à un degré qui risque de nous faire revivre les plus impitoyables horreurs des guerres antiques.

Tout cela prouve sans doute que la science ne suffit pas à tout, que l'étude de l'histoire ne résout pas toutes les difficultés, qu'elle n'a pas donné tous les fruits qu'on en pouvait attendre. Tout au moins ne faut-il pas désespérer qu'elle les donne un jour, et qu'elle aide, pour sa bonne part, à la reconstruction de la société européenne sur de nouvelles bases. Les lumières auxquelles nous avons fermé les yeux, éclaireront peut-être nos fils.

II

Or, cette science historique n'est pas restée confinée dans des travaux spéciaux qui ne s'adressent qu'aux érudits. A l'encontre de ce qui s'est fait chez nous, elle est descendue dans les manuels à l'usage des séminaires, et les plus grands maîtres de là-bas n'ont pas dédaigné de consacrer leurs veilles à condenser en des précis substantiels les résultats acquis par le labeur de leurs devanciers et de leurs collègues. C'est le cas pour le Manuel du Dr Kraus, qui est bien l'un des plus parfaits que l'on puisse désirer. Professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg (Bade), le Dr Kraus est bien connu du monde savant par ses travaux sur l'archéologie chrétienne [1]. C'est à ce titre qu'il est l'ami particulier de M. de Rossi. L'amitié de ces deux hommes a du reste rendu des services ailleurs encore que sur le terrain purement scientifique; et, au commencement du pontificat de Léon XIII, leur influence et leurs efforts, dont le secret n'est jusqu'aujourd'hui qu'incomplètement connu, contribuèrent, pour une bonne part, à aplanir les obstacles qui se dressaient entre Rome et Berlin [2].

M. Kraus divise l'histoire de l'Eglise en trois *époques*, dont chacune remplit un de ses trois volumes. — La *première* époque nous montre l'Eglise chez les peuples anciens, de civilisation *gréco-romaine;* — la *seconde*, chez les peuples de race *germanique*, au moyen âge; — la *troisième*, en face et dans le cercle de la civilisation *moderne.*

A son tour, chaque époque se subdivise en *périodes*. C'est ainsi que, dans la *première* époque, nous étudions successivement l'âge apostolique ou le christianisme primitif (Ier siècle), l'âge postérieur aux Apôtres ou les persécutions (IIe et IIIe siècles), la victoire du christianisme, son affermissement au-dehors et son organisation intérieure (de 312 jusqu'au commencement du VIIe siècle en Occident, jusqu'à la fin du même siècle en Orient). — Dans la *seconde* époque, on nous présente 1° l'entrée des Germains dans l'Eglise (ce qui nous conduit au seuil du IXe siècle); 2° la fondation du Saint-Empire Romain et les luttes de l'Eglise pour sa liberté (800-1122); 3° l'apogée de la Papauté (1122-1305); 4° le déclin du moyen âge (1305-1450.) — La *troisième* époque nous montre 1° l'épanouissement de l'esprit moderne, avec la réforme et ses destructions (1450-1648); 2° la consolidation du nouvel ordre de choses, et l'âge de la centralisation et de l'absolutisme (1648-1789); 3° la Révolution et ses suites.

Mais cet ordre fondé sur la succession des temps ne dispense pas de suivre un ordre fondé sur la nature des choses; la division *chronologique* doit être dominée par une division *logique*. Et c'est ainsi que, dans chaque période, nous étudions: 1° le progrès *extérieur* de l'Eglise, l'histoire de sa diffusion dans le monde, des luttes, des obstacles, des persécutions qui lui ont barré le chemin; — 2° le progrès *intérieur* de l'Eglise: développement doctrinal, développement hiérarchique, histoire de la discipline, du culte, de la vie chrétienne, histoire de la science et de la littérature théologique, histoire enfin de l'art chrétien.

III

Tel est le plan du livre de M. Kraus. On le voit, il est complet, et ne laisse de côté rien de ce qui doit intéresser prêtres ou fidèles. Le temps n'est plus où l'histoire profane se bornait à une sèche nomenclature de batailles et de traités, tandis que l'historien de l'Eglise s'enfermait à peu près dans les relations des Papes avec les princes et les puissants de ce monde. Aujourd'hui, l'histoire s'est démocratisée, comme la société, et veut faire à chaque élément social sa place. Aujourd'hui, nous voulons pénétrer dans la vie intime des générations disparues, et tout savoir des détails curieux et variés de leur existence. Les succès diplomatiques, les grands coups d'éclat héroïques ne sont pas le tout de l'histoire de l'Eglise; et combien la papauté laisse d'elle-même une image plus complète, lorsque l'on a suivi son rayonnement calme et fécond à travers toutes les manifestations de la vie chrétienne!

Ce plan, comment M. Kraus le remplit-il? Est-il besoin de dire qu'on trouvera dans son ouvrage les qualités ordinaires des manuels allemands: riche bibliographie, indication des sources, sûreté et abondance des informations, impartialité sur-

[1] *Das Spottcrucifix vom Palatim; — Die Blutampullen der rœmischen Katakomben: — Roma sotterranea; — Real-Encyklopœdie der christlichen Alterthümer; — etc.*

[2] Les traducteurs ont ajouté, à ce propos (t. III, p. 359), une note intéressante: « Le Dr Kraus, dans un article de la *Deutsche Rundschau* (février 1892), consacré à la fête jubilaire de M. de Rossi, a cru pouvoir lever un coin du voile et rendre hommage aux services rendus par le grand archéologue chrétien à la cause de la paix religieuse. Mais nous tenons de M. de Rossi lui-même que le succès de ces difficiles négociations fut dû, pour une bonne part, à l'auteur de cette *Histoire de l'Eglise.* » C'est en reconnaissance de ces précieux services que l'Allemagne catholique célébrait, l'an passé, avec tant d'enthousiasme, le 70e anniversaire de la naissance de M. de Rossi. Lire surtout la superbe *Festschrift* que lui a consacrée le Dr Baumgarten (*Giovanni Baptista de Rossi, eine biographische Skizze:* Cologne, J.-P. Bachem, gr. in-8 avec portrait, 5 francs).

tout et absence de tout parti pris d'apologie. Trop d'historiens de l'Eglise sont sortis de leur rôle, se sont faits avocats, et sont devenus fort mauvais avocats. L'apologie à outrance provoque le pamphlet. L'Eglise n'a pas besoin du mensonge, et le monde a besoin de la vérité. L'œuvre de Dieu dans l'histoire est assez grande et assez belle pour supporter, pour désirer une pleine et éclatante lumière. La meilleure apologie de l'Eglise est de la montrer telle qu'elle est.

Nulle part on ne le sent mieux qu'à la lecture de M. Kraus. Nul exercice oratoire, nul panégyrique ne saurait inspirer un si vif amour pour l'Eglise, une si sincère et si profonde admiration pour son œuvre. Car l'impartialité n'est pas l'indifférence ; encore moins faut-il la confondre avec cet appétit de scandales, ou, si le mot paraît trop fort, avec ce plaisir manifeste qu'éprouvent certains écrivains, même catholiques, à prendre l'Eglise en faute. M. Kraus nous montre lui-même combien « l'*objectivité* de l'histoire est éloignée de la partialité d'une école, faussement appelée critique, qui ne voit que les mauvaises herbes poussant çà et là au pied du mur terrestre du sanctuaire : son œil ne pénètre point jusqu'au dedans du jardin de Dieu, dont les merveilles se révèlent aux cœurs simples et droits. » (I, p. 7.) Si parfois l'on voit à la surface de la société chrétienne bien de l'écume, il faut se rappeler la comparaison si expressive de saint Augustin : « Examinez le pressoir d'huile avec un peu plus d'attention ; ne regardez pas uniquement ce qui flotte à la surface ; cherchez plus au fond, et vous trouverez quelque chose de meilleur. » (I, p. 383.) « Il ne faut pas chercher l'appréciation exacte d'une époque dans les plaintes des saints qui ont travaillé à la réformer... Le juste, le ministre du sanctuaire, dévorés par le zèle de la maison de Dieu, s'expriment avec des accents si hauts, si vivement sentis, qu'on ne saurait toujours prendre leurs plaintes pour des renseignements exacts dans l'appréciation des faits... Il ne faut jamais oublier que c'est le mal de chaque époque qui est mis en relief dans les peintures des historiens contemporains, tandis que la vie modeste et laborieuse d'innombrables ecclésiastiques fidèles à leur vocation forme le fond obscur et indistinct du tableau. » (II, p. 75.)

C'est ainsi, pour citer cet exemple, qu'il fait bénéficier de ces sages réflexions l'époque qui, du V^e^ au IX^e^ siècle, vit la formation des nations modernes. Il ne déguise rien des désordres moraux qui furent alors déchaînés sur le monde occidental par le conflit et le mélange de la barbarie germanique et de la corruption romaine ; mais il ajoute : « Si nous consultons une autre source d'informations, qui rend très directement la réalité de la vie et la fait voir dans tous ses détails, je veux dire les monuments épigraphiques, nous découvrons les traits épars d'une gracieuse peinture de la vie chrétienne. Ouvrez, par exemple, les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, de M. Le Blant : vous y trouverez la mention touchante de l'éducation religieuse dans la famille ; de la chasteté conjugale, de l'amour du prochain, de l'hospitalité, de la compassion pour le sort des esclaves et de leur rachat ; vous y verrez les sujets, selon l'usage barbare, apporter aux princes de riches présents ; voyez les chrétiens qui prient les bras en croix, à genoux, répandant des larmes ; voyez comme le peuple se presse aux obsèques des fidèles, en chantant les psaumes sacrés ; comme il vénère les reliques de la croix ; comme les saints gardent par leur présence les temples, les sépultures et les demeures des chrétiens ; comme ce peuple croit aux miracles de ses saints, à des résurrections de morts, à des guérisons de malades, à l'expulsion des démons !... Ici, les inscriptions nous parlent de pécheurs se soumettant à la pénitence publique, et de grands de la terre qui en acceptent les rigoureuses pratiques ; là, elles montrent les pèlerins se rendant en esprit de pénitence vers les lointains sanctuaires ; ailleurs, elles mentionnent des veufs et des veuves vouant à Dieu le reste de leur vie, des époux se disant adieu pour suivre une vocation plus haute, et combien de jeunes filles renonçant aux plus brillantes unions pour l'ardent amour du céleste époux !... Ces monuments jettent un jour très favorable sur l'action du clergé ; on y voit comment les ecclésiastiques secourent les pauvres et soulagent toutes les misères. » (II, p. 72-77.)

Avec quelle piété encore et quelle vénération M. Kraus nous initie aux beautés touchantes, au développement harmonieux du culte et de la liturgie à travers les âges ! Sacrements, fêtes chrétiennes, autels, ornements et vases eucharistiques, processions, pèlerinages, chants et musique religieuse, usage des sacramentaux, culte de la sainte Vierge, culte des martyrs, culte des reliques et des images, culte des morts et des pauvres : tout repasse sous nos yeux, marqué du sceau de la plus haute antiquité. Partout on choisit le détail intéressant, édifiant, utile à connaître pour le prêtre et les fidèles. Des traits épars çà et là, quelle aimable et précise histoire on pourrait faire de la piété chrétienne en ce qu'elle a de plus essentiel et de plus sain !

Sur l'art chrétien aussi, que d'indications courtes et substantielles ! et quelle interprétation supérieure des chefs-d'œuvre du moyen-âge ! C'est du point de vue chrétien que M. Kraus juge l'art chrétien, ce que l'on ne fait pas toujours ; il entend, naturellement, que l'art se mette au service de l'idée chrétienne, et non l'idée chrétienne au service de l'art, comme il est arrivé au temps de la Renaissance, où l'on a commencé à ne plus voir dans les madones et les scènes évangéliques que des sujets convenables pour étaler des ombres transparentes, des teintes adroitement choisies. De ce point de vue, c'est à l'art du moyen-âge que vont toutes les préférences de notre auteur ; c'est de l'ogive en architecture, des primitifs en peinture qu'il veut inspirer l'intelligence et le goût. Serait-il au reste bon Allemand

l'Europe contemporaine au contraire, c'est l'œuvre propre de la Prusse d'avoir, et par les armes, et par la plus fourbe des diplomaties, ravivé, surexcité, surchauffé les haines nationales à un degré qui risque de nous faire revivre les plus impitoyables horreurs des guerres antiques.

Tout cela prouve sans doute que la science ne suffit pas à tout, que l'étude de l'histoire ne résout pas toutes les difficultés, qu'elle n'a pas donné tous les fruits qu'on en pouvait attendre. Tout au moins ne faut-il pas désespérer qu'elle les donne un jour, et qu'elle aide, pour sa bonne part, à la reconstruction de la société européenne sur de nouvelles bases. Les lumières auxquelles nous avons fermé les yeux, éclaireront peut-être nos fils.

II

Or, cette science historique n'est pas restée confinée dans des travaux spéciaux qui ne s'adressent qu'aux érudits. A l'encontre de ce qui s'est fait chez nous, elle est descendue dans les manuels à l'usage des séminaires, et les plus grands maîtres de là-bas n'ont pas dédaigné de consacrer leurs veilles à condenser en des précis substantiels les résultats acquis par le labeur de leurs devanciers et de leurs collègues. C'est le cas pour le Manuel du Dr Kraus, qui est bien l'un des plus parfaits que l'on puisse désirer. Professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Fribourg (Bade), le Dr Kraus est bien connu du monde savant par ses travaux sur l'archéologie chrétienne [1]. C'est à ce titre qu'il est l'ami particulier de M. de Rossi. L'amitié de ces deux hommes a du reste rendu des services ailleurs encore que sur le terrain purement scientifique; et, au commencement du pontificat de Léon XIII, leur influence et leurs efforts, dont le secret n'est jusqu'aujourd'hui qu'incomplètement connu, contribuèrent, pour une bonne part, à aplanir les obstacles qui se dressaient entre Rome et Berlin [2].

M. Kraus divise l'histoire de l'Eglise en trois *époques*, dont chacune remplit un de ses trois volumes. — La *première* époque nous montre l'Eglise chez les peuples anciens, de civilisation *gréco-romaine;* — la *seconde*, chez les peuples de race *germanique*, au moyen âge; — la *troisième*, en face et dans le cercle de la civilisation *moderne*.

A son tour, chaque époque se subdivise en *périodes*. C'est ainsi que, dans la *première* époque, nous étudions successivement l'âge apostolique ou le christianisme primitif (Ier siècle), l'âge postérieur aux Apôtres ou les persécutions (IIe et IIIe siècles), la victoire du christianisme, son affermissement au-dehors et son organisation intérieure (de 312 jusqu'au commencement du VIIe siècle en Occident, jusqu'à la fin du même siècle en Orient). — Dans la *seconde* époque, on nous présente 1° l'entrée des Germains dans l'Eglise (ce qui nous conduit au seuil du IXe siècle); 2° la fondation du Saint-Empire Romain et les luttes de l'Eglise pour sa liberté (800-1122); 3° l'apogée de la Papauté (1122-1305); 4° le déclin du moyen âge (1305-1450.) — La *troisième* époque nous montre 1° l'épanouissement de l'esprit moderne, avec la réforme et ses destructions (1450-1648); 2° la consolidation du nouvel ordre de choses, et l'âge de la centralisation et de l'absolutisme (1648-1789); 3° la Révolution et ses suites.

Mais cet ordre fondé sur la succession des temps ne dispense pas de suivre un ordre fondé sur la nature des choses; la division *chronologique* doit être dominée par une division *logique*. Et c'est ainsi que, dans chaque période, nous étudions: 1° le progrès *extérieur* de l'Eglise, l'histoire de sa diffusion dans le monde, des luttes, des obstacles, des persécutions qui lui ont barré le chemin; — 2° le progrès *intérieur* de l'Eglise: développement doctrinal, développement hiérarchique, histoire de la discipline, du culte, de la vie chrétienne, histoire de la science et de la littérature théologique, histoire enfin de l'art chrétien.

III

Tel est le plan du livre de M. Kraus. On le voit, il est complet, et ne laisse de côté rien de ce qui doit intéresser prêtres ou fidèles. Le temps n'est plus où l'histoire profane se bornait à une sèche nomenclature de batailles et de traités, tandis que l'historien de l'Eglise s'enfermait à peu près dans les relations des Papes avec les princes et les puissants de ce monde. Aujourd'hui, l'histoire s'est démocratisée, comme la société, et veut faire à chaque élément social sa place. Aujourd'hui, nous voulons pénétrer dans la vie intime des générations disparues, et tout savoir des détails curieux et variés de leur existence. Les succès diplomatiques, les grands coups d'éclat héroïques ne sont pas le tout de l'histoire de l'Eglise; et combien la papauté laisse d'elle-même une image plus complète, lorsque l'on a suivi son rayonnement calme et fécond à travers toutes les manifestations de la vie chrétienne!

Ce plan, comment M. Kraus le remplit-il? Est-il besoin de dire qu'on trouvera dans son ouvrage les qualités ordinaires des manuels allemands: riche bibliographie, indication des sources, sûreté et abondance des informations, impartialité sur-

[1] *Das Spottcrucifix vom Palatim; — Die Blutampullen der rœmischen Katakomben: — Roma sotterranea; — Real-Encyklopœdie der christlichen Alterthümer; — etc.*

[2] Les traducteurs ont ajouté, à ce propos (t. III, p. 359), une note intéressante: « Le Dr Kraus, dans un article de la *Deutsche Rundschau* (février 1892), consacré à la fête jubilaire de M. de Rossi, a cru pouvoir lever un coin du voile et rendre hommage aux services rendus par le grand archéologue chrétien à la cause de la paix religieuse. Mais nous tenons de M. de Rossi lui-même que le succès de ces difficiles négociations fut dû, pour une bonne part, à l'auteur de cette *Histoire de l'Eglise.* » C'est en reconnaissance de ces précieux services que l'Allemagne catholique célébrait, l'an passé, avec tant d'enthousiasme, le 70e anniversaire de la naissance de M. de Rossi. Lire surtout la superbe *Festschrift* que lui a consacrée le Dr Baumgarten (*Giovanni Baptista de Rossi, eine biographische Skizze:* Cologne, J.-P. Bachem, gr. in-8 avec portrait, 5 francs).

tout et absence de tout parti pris d'apologie. Trop d'historiens de l'Eglise sont sortis de leur rôle, se sont faits avocats, et sont devenus fort mauvais avocats. L'apologie à outrance provoque le pamphlet. L'Eglise n'a pas besoin du mensonge, et le monde a besoin de la vérité. L'œuvre de Dieu dans l'histoire est assez grande et assez belle pour supporter, pour désirer une pleine et éclatante lumière. La meilleure apologie de l'Eglise est de la montrer telle qu'elle est.

Nulle part on ne le sent mieux qu'à la lecture de M. Kraus. Nul exercice oratoire, nul panégyrique ne saurait inspirer un si vif amour pour l'Eglise, une si sincère et si profonde admiration pour son œuvre. Car l'impartialité n'est pas l'indifférence ; encore moins faut-il la confondre avec cet appétit de scandales, ou, si le mot paraît trop fort, avec ce plaisir manifeste qu'éprouvent certains écrivains, même catholiques, à prendre l'Eglise en faute. M. Kraus nous montre lui-même combien « l'*objectivité* de l'histoire est éloignée de la partialité d'une école, faussement appelée critique, qui ne voit que les mauvaises herbes poussant çà et là au pied du mur terrestre du sanctuaire : son œil ne pénètre point jusqu'au dedans du jardin de Dieu, dont les merveilles se révèlent aux cœurs simples et droits. » (I, p. 7.) Si parfois l'on voit à la surface de la société chrétienne bien de l'écume, il faut se rappeler la comparaison si expressive de saint Augustin : « Examinez le pressoir d'huile avec un peu plus d'attention ; ne regardez pas uniquement ce qui flotte à la surface ; cherchez plus au fond, et vous trouverez quelque chose de meilleur. » (I, p. 383.) « Il ne faut pas chercher l'appréciation exacte d'une époque dans les plaintes des saints qui ont travaillé à la réformer... Le juste, le ministre du sanctuaire, dévorés par le zèle de la maison de Dieu, s'expriment avec des accents si hauts, si vivement sentis, qu'on ne saurait toujours prendre leurs plaintes pour des renseignements exacts dans l'appréciation des faits... Il ne faut jamais oublier que c'est le mal de chaque époque qui est mis en relief dans les peintures des historiens contemporains, tandis que la vie modeste et laborieuse d'innombrables ecclésiastiques fidèles à leur vocation forme le fond obscur et indistinct du tableau. » (II, p. 75.)

C'est ainsi, pour citer cet exemple, qu'il fait bénéficier de ces sages réflexions l'époque qui, du Ve au IXe siècle, vit la formation des nations modernes. Il ne déguise rien des désordres moraux qui furent alors déchaînés sur le monde occidental par le conflit et le mélange de la barbarie germanique et de la corruption romaine ; mais il ajoute : « Si nous consultons une autre source d'informations, qui rend très directement la réalité de la vie et la fait voir dans tous ses détails, je veux dire les monuments épigraphiques, nous découvrons les traits épars d'une gracieuse peinture de la vie chrétienne. Ouvrez, par exemple, les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, de M. Le Blant : vous y trouverez la mention touchante de l'éducation religieuse dans la famille ; de la chasteté conjugale, de l'amour du prochain, de l'hospitalité, de la compassion pour le sort des esclaves et de leur rachat ; vous y verrez les sujets, selon l'usage barbare, apporter aux princes de riches présents ; voyez les chrétiens qui prient les bras en croix, à genoux, répandant des larmes ; voyez comme le peuple se presse aux obsèques des fidèles, en chantant les psaumes sacrés ; comme il vénère les reliques de la croix ; comme les saints gardent par leur présence les temples, les sépultures et les demeures des chrétiens ; comme ce peuple croit aux miracles de ses saints, à des résurrections de morts, à des guérisons de malades, à l'expulsion des démons !... Ici, les inscriptions nous parlent de pécheurs se soumettant à la pénitence publique, et de grands de la terre qui en acceptent les rigoureuses pratiques ; là, elles montrent les pèlerins se rendant en esprit de pénitence vers les lointains sanctuaires ; ailleurs, elles mentionnent des veufs et des veuves vouant à Dieu le reste de leur vie, des époux se disant adieu pour suivre une vocation plus haute, et combien de jeunes filles renonçant aux plus brillantes unions pour l'ardent amour du céleste époux !... Ces monuments jettent un jour très favorable sur l'action du clergé ; on y voit comment les ecclésiastiques secourent les pauvres et soulagent toutes les misères. » (II, p. 72-77.)

Avec quelle piété encore et quelle vénération M. Kraus nous initie aux beautés touchantes, au développement harmonieux du culte et de la liturgie à travers les âges ! Sacrements, fêtes chrétiennes, autels, ornements et vases eucharistiques, processions, pèlerinages, chants et musique religieuse, usage des sacramentaux, culte de la sainte Vierge, culte des martyrs, culte des reliques et des images, culte des morts et des pauvres : tout repasse sous nos yeux, marqué du sceau de la plus haute antiquité. Partout on choisit le détail intéressant, édifiant, utile à connaître pour le prêtre et les fidèles. Des traits épars çà et là, quelle aimable et précise histoire on pourrait faire de la piété chrétienne en ce qu'elle a de plus essentiel et de plus sain !

Sur l'art chrétien aussi, que d'indications courtes et substantielles ! et quelle interprétation supérieure des chefs-d'œuvre du moyen-âge ! C'est du point de vue chrétien que M. Kraus juge l'art chrétien, ce que l'on ne fait pas toujours ; il entend, naturellement, que l'art se mette au service de l'idée chrétienne, et non l'idée chrétienne au service de l'art, comme il est arrivé au temps de la Renaissance, où l'on a commencé à ne plus voir dans les madones et les scènes évangéliques que des sujets convenables pour étaler des ombres transparentes, des teintes adroitement choisies. De ce point de vue, c'est à l'art du moyen-âge que vont toutes les préférences de notre auteur ; c'est de l'ogive en architecture, des primitifs en peinture qu'il veut inspirer l'intelligence et le goût. Serait-il au reste bon Allemand

sans cela ? On l'a déjà dit ici, c'est une des gloires de l'Allemagne en ce siècle d'avoir inauguré le retour à l'art du moyen-âge. Pour des gens élevés dans le protestantisme, il y avait là un réel mérite de bonne foi. Aussi furent-ils récompensés ; et de même que nous avons vu le moyen-âge, loyalement étudié, devenir pour plusieurs de ses modernes historiens le principe de la conversion, de même aussi ramena-t-il au catholicisme bon nombre d'artistes, charmés d'abord par ses idéales créations, par tout ce qu'elles enferment de sincérité, de piété, de pureté et de profondeur sous une enveloppe souvent raide. Nos lecteurs connaissent le plus célèbre d'entre eux, Overbeck (né en 1789 à Lübeck, rentré dans le sein de l'Eglise à Rome en 1813), le *peintre des âmes,* dont quelques-unes des œuvres les plus touchantes ont été popularisées chez nous par l'imagerie religieuse. Chose curieuse, quand en 1806 ou 1808 il s'était présenté à Vienne à l'Académie de peinture, il avait été évincé pour incapacité artistique, précisément à cause de sa préférence pour les vieux maîtres allemands. Même mésaventure était arrivée quelques années auparavant à Cornelius, à Düsseldorf : tant on était loin alors du mouvement qui, de 1810 à 1820, devait devenir fait accompli ! Citons encore, parmi ces convertis de l'art, plusieurs des compagnons d'étude d'Overbeck, Philippe Veit, Guill. Schadow, Charles Vogel, Müller (de Cassel), Eggers, le graveur Ruschwegh, Wœchter, Emilie Linder, Ahlborn, la reine-mère Marie de Bavière, l'historien de l'art F. de Rumohr, etc. Tout ramène à Dieu ; Dieu est le terme de toute étude poussée avec sincérité. N'a-t-on pas vu, en Allemagne encore et en ce siècle, plusieurs conversions commencées par la science de la grammaire comparée ? [1]

[1] Nos lecteurs, à plusieurs reprises, nous ont demandé de leur indiquer une bonne histoire de la peinture religieuse. Nous leur signalons, puisque l'occasion s'en présente, le bel ouvrage de M. Lecoy de la Marche : *La peinture religieuse* (Paris, Henri Laurens, 1892, in-4° de 304 p,, avec 130 gravures : 10 fr.) Le nom de l'auteur dit assez avec quelle compétence et quelle pureté de sens chrétien est écrit le livre. Quant aux gravures, bon nombre donnent réellement, aussi bien que faire se peut, l'impression de l'original ; mais quelques-unes sont vraiment peu réussies, et, comme il arrive d'ordinaire, ce sont les tableaux les plus idéalement beaux qui se sont le moins bien prêtés à la reproduction (par exemple, la *Sixtine* de Raphaël, la *Véronique* du musée de Münich, la *Madone* d'Holbein). — En revanche, c'est par l'illustration surtout que brille le *Musée national du Louvre* (in-8 de 400 pages avec 100 reproductions photographiques, cartonnage Lavallière : Paris, ancienne maison Quantin, 10 fr.). Ce volume, qui vient de paraître, sera désormais le guide de quiconque voudra visiter avec fruit les galeries de peinture de notre Louvre. Il est le premier d'une série qui se continuera sous le titre général de : *La peinture en Europe,* sous la direction de M. Richtenberger et de M. Georges Lafenestre, un de nos plus renommés critiques d'art. C'est un catalogue, mais un catalogue raisonné, descriptif et explicatif, transcrivant, pour les œuvres les plus importantes, l'appréciation des critiques les plus autorisés. Quelques photographies sont un peu confuses : c'était inévitable pour les toiles où se meuvent de grandes masses ; pour les toiles plus simples, qui sont aussi les plus belles, l'expression est fort heureusement rendue. Avec ces cent photographies, dont plusieurs sont inédites, on a la quintessence des chefs-d'œuvre des diverses écoles.

On dit que le célèbre Gregorovius avait commencé par être poète, et ce n'est peut-être pas la plus mauvaise manière de se préparer à écrire l'histoire. M. Kraus, lui aussi, est artiste, il a beaucoup étudié l'art chrétien, il l'aime, et c'est sans doute à ce goût élevé qu'il doit la belle ordonnance de son livre, où toutes les proportions sont si bien gardées ; où, parmi tant de questions à traiter, chacune trouve sa place, naturelle et spacieuse ; où, sur chaque point de l'histoire, on nous donne un résumé complet, exact et clair. On risque de faire sourire un lecteur français, quand on lui parle de la clarté d'un auteur allemand. Les Allemands ne sont pourtant pas aussi obscurs que se l'imaginent ceux qui n'ont jamais lu une ligne d'allemand. Ils sont clairs quand ils le veulent ; et ils le veulent presque toujours quand ils écrivent des manuels. On croit être quitte avec eux quand on s'est moqué des obscurités proverbiales d'un Schelling ou d'un Hegel : mais si l'on jugeait de nous par nos philosophes contemporains, que resterait-il du vieux renom de la clarté française ? Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'écrire et de résumer l'histoire avec plus de clarté que n'a fait M. Kraus ; et l'on sait si la tâche est difficile quand il s'agit de l'histoire de l'Eglise, où tout est en jeu, où les intérêts les plus divers, les plus hauts comme les plus bas, entrent en conflit !

C'est à ce goût de clarté que nous devons la méthode uniforme suivie par l'auteur dans l'ordonnance de chaque paragraphe. Il commence toujours par en donner la pensée générale, le sommaire logique, pour ainsi dire ; puis, les points principaux sont repris par le détail, en autant de numéros. Et, les traducteurs le font remarquer, c'est surtout dans ces vues d'ensemble qui ouvrent chaque paragraphe, qu'éclate la supériorité de M. Kraus : c'est là que l'historien se révèle comme penseur. Citons quelques exemples, pris au hasard :

Tome I, p. 2. exposant sa méthode : « Pour s'élever au rang d'une science, dit M. Kraus, l'histoire ecclésiastique doit être *critique* et *pragmatique :* en d'autres termes il faut 1° qu'elle s'appuie tout entière sur les règles générales, incontestées, de la méthode historique, et 2° qu'elle sache saisir la liaison des évènements, remonter aux causes, ramener chacun des faits à l'idée religieuse qui les domine et les explique tous. Mais ce rapport entre les détails et le principe supérieur ne peut être aperçu que du seul vrai point de vue, du point de vue catholique. Et de là suit que l'historien de l'Eglise *ne trouve pas les éléments de ses jugements dans le simple exposé des faits, mais qu'il doit en avoir puisé d'avance la règle dans l'apologétique, dans la théologie fondamentale.* »

A propos du développement dogmatique : « l'Eglise, dépositaire de la révélation, doit avoir un enseignement qui satisfasse, dans tous les temps, à tous les besoins intellectuels. Aussi, rien d'immuable dans les manières de s'expliquer, dans les

formules, dans les termes, dont elle s'est servie à son premier âge... Même à ce seul titre, les dogmes ont une histoire. — Disons plus, cependant : Jésus-Christ ne s'est pas contenté de confier à l'Eglise des vérités : il lui a donné, en outre, l'esprit de vérité... Et, loin que le progrès se réduise, dans la prédication évangélique, à des changements de formes et d'expressions, nous voyons, au sein de l'Eglise, les dogmes eux-mêmes se développer. Ce n'est pas assez, pour la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres, d'obtenir l'assentiment de notre foi ; elle n'a pas plus tôt pénétré dans l'esprit humain, qu'elle met en jeu toutes ses facultés, et, qu'élaborée par lui selon ses propres lois, elle en vient à former une science. Mais le travail d'où sort le développement et la science de la révélation, se fait toujours dans l'esprit de cette révélation, et, partant, il doit être tenu pour l'œuvre même du Saint-Esprit... Par exemple, du IVe au VIIe siècle, plus qu'à nulle autre époque avant ou après, le principe divin qui vit dans l'Eglise eut une action dogmatique... En définitive, entrées avant la Révolution dans le patrimoine de l'Eglise, les vérités divines sont un trésor qui ne se perd ni ne s'altère, qui, de sa nature, ne grossit pas. Il n'y a progrès que pour l'esprit humain, qui s'élève, s'approprie ce trésor, en sonde les profondeurs, en connaît mieux chaque jour les richesses cachées, inépuisables, infinies... Nous voyons les dogmes, sous les coups de l'hérésie qui les presse tour à tour, occuper les uns après les autres la scène de l'histoire, y prendre des formes mieux arrêtées, y dérouler leurs conséquences et s'y laisser analyser, autant que l'exigent les aspirations des âmes et les besoins des temps. » (I, p. 7-10, p. 244).

Quelques larges aperçus sur l'origine et les déviations de la Gnose (I, pp. 143-146), sur le développement de la hiérarchie ecclésiastique à l'âge des persécutions (I, pp. 174-178), sur l'Eglise d'Etat créée par les Césars baptisés de Bysance (I, p. 240), sur les défaillances de la vie chrétienne après Constantin (I, pp. 382-383), sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans les pays germaniques (II, p. 53), sur le mouvement de réforme ecclésiastique au XIIIe siècle et sur les déviations de ce mouvement (II, p. 336, p. 349), etc.

Que si l'on veut juger avec quel bonheur et quel éclat les traducteurs se sont acquittés de leur tâche, qu'on lise cette page qui ouvre l'histoire du moyen-âge :

« L'historien, parvenu au seuil du moyen-âge, ne saurait se défendre d'un sentiment de deuil sur ce qu'il laisse derrière lui : l'antiquité, avec la splendeur de ses arts merveilleux, avec cette incomparable culture de l'esprit, s'est évanouie ; la société gréco-romaine, corrompue jusqu'à la moëlle des os, est agonisante. Elle s'était relevée un instant sous l'influence du christianisme, mais le soleil de la religion nouvelle n'a pu rajeunir cette irrémédiable décrépitude, ni ranimer la force vitale épuisée ; il ne peut qu'illuminer la route où va passer le convoi des nations mortes. Fatigué de civilisation et blasé, le monde ancien semble ne vouloir ni vivre ni mourir : une lassitude et une prostration immense s'étendent sur le vaste empire, qui se disjoint de toutes parts.

« C'est alors que, du sein des forêts et du haut des montagnes du Nord, une force irrésistible pousse en avant les nations germaniques qui, pareilles aux torrents chassés par la tempête, fondent sur le Midi. Le sombre nuage de la barbarie semble descendre sur l'Europe, enveloppant dans la nuit les foyers, autrefois si brillants, de la civilisation.

« Mais, parmi les ruines mêmes du monde antique, la force sauvage des Germains se heurte à une force spirituelle, qui lui commande, devant laquelle elle courbe la tête, qu'elle reconnaît pour son institutrice, et qui devient bientôt à tel point la mère et l'éducatrice de ces peuples nouveaux que, finalement, selon l'expression de Herder, la barque de l'Eglise porte les nations.

« Désormais le foyer de la civilisation et le centre de gravitation de l'histoire se trouvent déplacés de l'est à l'ouest et du sud vers le nord ; c'est un premier caractère qui distingue le moyen-âge de l'antiquité. » (II, pp. 3 sqq.)

IV

Nous avons loué sans réserve. Le P. de Smedt l'avait fait avant nous. L'*Univers* a salué du titre de chef-d'œuvre le présent manuel. C'est dire assez que l'orthodoxie la plus scrupuleuse n'y trouvera rien à reprendre ; c'est dire assez qu'il est exempt des tendances qui trop souvent se font jour chez les historiens allemands, même catholiques. Chez M. Kraus, le sens catholique et théologique fait toujours contrepoids au sens critique. Il fait contrepoids surtout au sens allemand. Rien n'est plus contraire au sens chrétien en histoire que le sens allemand. Le sens chrétien est large, universel, juge toutes choses du point de vue élevé qui est celui de l'Eglise même ; le sens allemand est essentiellement particulariste, étroit, exclusif. Beaucoup de gens en Allemagne entendent qu'il faut étudier l'histoire principalement pour développer l'instinct de race, « pour faire de petits Allemands, » disait, il y a deux ou trois ans, l'empereur Guillaume dans une harangue assez désopilante pour qu'on n'en ait pas perdu le souvenir. On vous dira volontiers que, depuis la disparition du monde gréco-romain, la civilisation n'a été représentée sur terre que par la race germanique. Lutter contre le germanisme, c'est lutter contre la civilisation. D'où une défiance instinctive, parfois inconsciente, contre l'Eglise, qui jamais ne s'accommodera d'une pareille étroitesse de patriotisme, qui dès son origine a rompu les cadres du nationalisme païen, qui a vu tant de maux fondre sur elle de cet orgueil germanique, depuis la tyrannie des Césars du moyen-âge jusqu'aux abîmes de négation où se perd le protestantisme moderne. Cette infatuation est le

péché originel de l'Allemagne; elle est la source de tous ses errements, en politique comme en théologie. Que d'esprits elle a faussés ! que de préjugés elle entretient ! pour quelle large part elle entre, par exemple, dans la chute d'un Doellinger ! et combien sont rares en Allemagne ceux qui savent s'en tenir tout à fait exempts ! M. Kraus est l'un de ceux-là. Nulle part, dans son livre, on ne se sent heurté, renversé par ces appréciations étranges, fanatiquement allemandes, qui abondent même chez les meilleurs de ce pays ! Qu'on ouvre, par exemple, Janssen, dont on a tant vanté chez nous le sens critique. Au tome I, c'est un tableau idéal de l'Allemagne à la fin du moyen-âge, à la veille de la Réforme : industrie, beaux-arts, science et piété dans le peuple comme chez les clercs, élan universel pour le développement matériel, intellectuel et moral du pays, rien n'y manque, tout est pour le mieux dans la meilleure des Allemagnes. Et soudain, voilà qu'au premier souffle de Luther, le plus peureux des révoltés, tout croule, comme un château de cartes ! S'il ne s'agissait pas de l'apostasie d'un peuple, vraiment ce serait d'un comique achevé. M. Kraus met les choses au point : « Les protestants, écrit-il (et il aurait pu ajouter : certains catholiques allemands), ont coutume de mettre tous les torts de l'autre côté des Alpes ; la vérité est que les pays du Nord avaient leur part plus que suffisante de désordres et de scandales... La vraie vie chrétienne se trouvait affaiblie, sinon éteinte : la stagnation d'une part, de l'autre une ardeur impétueuse, souvent peu réfléchie, d'innovation, d'affranchissement intellectuel, créaient une situation violente, une tension extrême de tous les ressorts, qui, à traiter les choses avec calme et sans passion, eût pu conduire à une rénovation morale véritable, mais qui, de fait, à propos d'un évènement en lui-même assez insignifiant, prit une tournure désastreuse... » (III, p. 33).

Les traducteurs ont allongé un peu les paragraphes où il est question de la France ; leurs additions du reste ont été soumises à l'auteur, qui les a faites siennes en les approuvant. Nous avons déjà dit avec quel succès ils avaient rempli leur tâche. Nous ne connaissons pas d'œuvre où l'effort de la traduction se fasse si peu sentir ; et pour qui connaît le génie de la langue allemande, pour qui sait à quelles difficultés l'on se heurte quand on essaie de rendre en honnête français de l'allemand moderne, c'est là un mérite immense. A peine, çà et là, quelques négligences, que nous nous faisons un devoir de signaler : III, p. 238, on nous parle de l'archevêché de Goerz : c'est *Goritz* qu'on dit en français ; — p. 353, pourquoi traduire *Cultur examen* par *examen de culture ?* c'est *examen de civilisation* qu'il faudrait dire, de même que l'on explique *Culturkampf*, *Combat pour la civilisation ;* — p. 354 (Histoire du Culturkampf), on nous parle du « premier président de la province » : les journaux français traduisent généralement le mot allemand *Ober præsident* par *Président supérieur :* et ici, dans l'histoire que cette revue a donnée du Culturkampf l'an passé, l'on a traduit simplement par « Gouverneur de la province, » qui est moins littéral, mais qui est peut-être plus intelligible pour un lecteur français. — P. 340 : l'archevêque de Posen, qui fut incarcéré à la suite des troubles de Cologne, s'appelait Martin Dunin, et non simplement Martin, qui n'est que son prénom. — P. 455, on écrit Weit, pour Veit ; — p. 453, on nous parle de la *Linzer theol.-prakt. Monatschrift :* c'est *Quartalschrift* qu'il faut dire. — P. 446, on est surpris de voir compter, parmi les savants catholiques, M. Aubé, dont Rome a du reste condamné les travaux sur les persécutions.

Ce sont là des taches bien légères. C'est un bonheur de lire des livres où l'on n'en trouve que de pareilles à signaler. Elles n'auront pas de peine du reste à disparaître dans une seconde édition. Cette édition nouvelle, nous souhaitons de tout notre cœur que le succès de l'ouvrage la rende bientôt nécessaire ; et nous sommes sûrs d'exprimer ainsi le vœu de tous ceux qui s'intéressent en France aux progrès des études ecclésiastiques et de la saine science historique.

Q. — Un jeune homme veut lire la *Vie de Jésus* par Renan. On lui dit qu'il ne peut faire cette lecture sans tomber sous le coup de l'excommunication. N'importe ! il passe outre.

Encoure-t-il l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife : « Omnes et singulos *scienter* legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ *libros eorumdem apostatarum* et hereticorum hæresim propugnantes, » ou bien ne viole-t-il que la loi de l'*Index ?*

R. — Dans le cas présent, il y a tous les éléments nécessaires pour que la censure soit encourue.

Du côté du sujet, il y a connaissance de la défense et de l'excommunication à laquelle il s'expose, puisqu'il est averti. — On ne pourrait l'excuser que s'il n'avait pas pris au sérieux cet avertissement. Bien que coupable de n'avoir pas éclairci le fait, quand même sa culpabilité serait grave, la censure ne serait pas encourue, parce que l'expression *scienter* doit s'interpréter strictement. Son ignorance est coupable puisqu'il avait au moins une raison de douter et qu'il pouvait facilement se renseigner. Mais, en réalité, n'ayant pas pris l'avertissement au sérieux, il n'a pas su pleinement comme il le fallait l'existence de la censure.

Du côté de l'objet, l'ouvrage est d'un apostat bien connu comme tel. Il est fait en faveur de l'hérésie et pour la répandre. Il est vrai que la manière dont Renan attaque nos dogmes les plus sacrés est déguisée sous des formes adoucies qui peuvent ne pas paraître une attaque directe. En réalité ce sont de vraies attaques contre la foi puisqu'il suggère des doutes et que sa manière perfide de les présenter les rend plus dangereux que des attaques ouvertes. Or, le doute est la négation même de la foi. Et un ouvrage qui la sape par la base ne peut bénéficier de ce qu'il le fait

d'une manière plus dangereuse parce qu'elle est plus perfide.

Conséquemment, notre avis c'est que la censure a été encourue, à moins que le jeune homme n'ait agi avec légèreté, en ne prenant pas au sérieux l'avertissement qui lui a été donné.

Q. — Il existe, dit-on, une liste de devises des papes futurs, composée par saint Malachie, évêque, dont l'authenticité est incontestable à partir du Concile de Trente. La Revue des Pères Jésuites s'est autrefois, parait-il, occupée de ce document. Ainsi cette liste assigne à

Benoît XIV	la devise	« Animal rurale. »
Pie VI	—	« Peregrinus apostolicus. »
Pie VII	—	« Aquila rapax. »
Pie IX	—	« Crux de cruce. »
Léon XIII	—	« Lumen in cœlo. »
Son successeur	—	« Ignis ardens. »

Etc., etc.

L'*Ami* pourrait-il nous dire l'origine et la valeur de ce document ? Faut-il le ranger parmi les fables absurdes, ou mérite-t-il quelque considération ? Dans ce dernier cas, l'*Ami* serait intéressant s'il le reproduisait *in extenso*. La question a été posée à un professeur d'histoire sérieux, qui n'a rien répondu.

R. — La prophétie de saint Malachie caractérise en deux mots formant devise chacun des Papes depuis Célestin II, 1143, jusqu'à la fin du monde.

Est-elle authentique ? On l'a toujours attribuée à saint Malachie. Au Concile de Constance, en 1414, le texte en fut présenté à l'empereur Sigismond. Ce texte fut publié à Venise en 1595 par le bénédictin Arnold Wyen, dans son ouvrage *Lignum vitæ*.

Les devises se vérifient, soit du lieu de la naissance du Pape, soit de son titre de Cardinal, soit des armes de sa famille, soit de ses qualités personnelles, soit des évènements les plus saillants de son pontificat.

Difficiles à interpréter avant l'évènement, ces devises sont, après coup, d'une remarquable exactitude. Pour qu'elles puissent ainsi se vérifier, il faut qu'un esprit vraiment prophétique les ait inspirées.

Quelques-unes pourraient à la vérité s'accommoder à d'autres pontificats. Mais c'est une chose bien frappante que chacune d'elles convienne très naturellement au pontife qu'elle désigne, qu'elles se succèdent, à part quelques anachronismes, qui peuvent bien être le fait d'un transcripteur, dans l'ordre des pontificats dont rien ne pouvait humainement indiquer la suite au temps où cette prophétie fut imprimée.

A l'époque où notre professeur d'histoire nous parla de ce document, on était dans la première période du pontificat de Pie IX, quelque temps avant la guerre d'Italie. La devise *Crux de cruce* semblait difficile à concilier avec les évènements. Le professeur, sans refuser toute créance à la prophétie, nous faisait voir dans ce défaut d'application une raison de douter. Mais les évènements se chargèrent bientôt de justifier la prophétie. Le Pontificat de Pie IX ne tarda pas à devenir une longue et lourde croix. Et l'instrument en fut la famille royale de Savoie dont les armes sont une croix sur champ de gueules : *Crux de cruce*.

Dès l'élection de Léon XIII la devise parut vérifiée par ses armes : une étoile laissant une trainée de lumière sur un champ d'azur, à la partie supérieure de l'écu. Elle se vérifie d'une manière plus élevée par la lumière éclatante que répandent dans le ciel de l'Eglise les enseignements répétés du grand Pontife. Puissent les fils de la Sainte Eglise, tous et toujours, marcher dans cette lumière afin de ne pas tomber dans les ténèbres : *Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebræ comprehendant.*

Les papes à venir sont ainsi désignés :

Ignis ardens,
Religio depopulata,
Fides intrepida,
Pastor et nauta,
Flos florum,
De medietate lunæ,
De labore solis,
De gloria olivæ.

In persecutione extrema sacræ Romanæ Ecclesiæ, sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus ; quibus transactis civitas septicollis diruetur et judex tremendus judicabit populum.

Interpréter à l'avance ces devises serait chose dangereuse, ou plutôt ridicule. Pour en découvrir le sens, il faudrait être éclairé de l'esprit prophétique qui les a dictées.

Q. — Dans un article du dimanche 16 octobre 1892 (semi-quotid.), l'*Univers* fait remarquer que le péché est la cause de tout mal en ce monde. Il enseigne que, d'après l'Ecriture, individus et peuples qui servent Dieu, sont heureux.

Et, à cette objection, que les bons sont parfois éprouvés comme les méchants, il répond : Qui est juste devant le Seigneur ? Qui n'a point péché, par lui-même ou par les siens ?

Il dit bien que les félicités promises sont la récompense *ordinaire* de l'observation de la loi de Dieu, et par là il laisse place à quelques exceptions. Toutefois, ne vous semble-t-il pas que cette thèse, posée comme elle l'est dans cet article, n'est pas tout à fait vraie ? Est-ce qu'on peut dire que *ordinairement* celui qui fait son devoir ici-bas est *temporellement* heureux ? Je voudrais pouvoir l'affirmer, car pour beaucoup ce serait un grand encouragement au bien. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — C'était le sentiment du comte de Maistre que, dès ici-bas, la plus grande somme de biens appartient à la vertu.

S'il fallait confirmer cette pensée par l'autorité de la sainte Ecriture, nous citerions entre autres, ce passage de saint Paul : « La tribulation et l'angoisse sont pour l'âme de tout homme qui fait le mal, Juif d'abord, Grec ensuite. Mais la gloire et l'honneur et la paix sont pour quiconque fait le bien, Juif d'abord, Grec ensuite » (Rom. II, 9, 10). Nous y ajouterions tout le psaume 37 *Noli æmulari in malignantibus*, dont tout l'objet est de

montrer les justes heureux et les méchants malheureux non seulement dans l'autre vie, mais encore dès celle-ci.

Ce n'est pas que les justes n'aient à souffrir dans le monde. Les biens et les maux sont répandus indistinctement, semble-t-il, sur toute chair. Les justes souffrent parfois à cause de leur solidarité avec les méchants, d'autres fois pour les péchés que Dieu veut leur faire expier ici-bas, ou contre lesquels il veut les mettre en garde; d'autres fois encore parce que leur vertu doit être mise à l'épreuve pour s'affermir et se perfectionner. Mais, outre que ces souffrances ne leur enlèvent pas le vrai bonheur qui réside dans la paix de l'âme, c'est une loi de la Providence que la justice soit un jour récompensée même ici-bas. Cela se voit fréquemment dans la vie des individus, et constamment dans celle des nations : « Justitia elevat gentem ; miseros autem facit populos peccatum » (Prov. XIV, 34).

Les méchants au contraire jouissent souvent d'une prospérité qui paraît scandaleuse. Mais il faut considérer que c'est souvent la récompense de vertus naturelles qui ne seront pas autrement récompensées; et que d'ailleurs la prospérité mondaine ne leur procure pas le bonheur ici-bas. « Avec peu, le juste est plus heureux que les pécheurs avec de grandes richesses » (Ps. XXIV, 16). Et il n'y a rien de plus instable que la fortune édifiée sur le mal. De plus, quand le malheur vient fondre sur le méchant, s'il n'en prend occasion de se convertir, il souffre sans compensation, sans consolation, sans soutien et sans espérance.

Le juste trouve bonheur et profit dans la souffrance ; le méchant ne rencontre pas le bonheur dans la prospérité.

Quant aux nations, le châtiment suit toujours les transgressions de la loi divine commises par la nation comme telle. L'histoire en offre la preuve constamment.

Toutefois Dieu n'a pas voulu que les biens n'allassent qu'aux bons et les maux aux méchants. La pratique de la vertu n'aurait plus été qu'une affaire d'intérêt et non de devoir. Ce qui semblerait en rendre la pratique plus facile, parce qu'elle serait aussi utile qu'honorable, la rendrait en réalité impossible, parce que faire une bonne œuvre par intérêt, c'est un égoïsme qui ruine toute vertu.

De ces considérations voici la conséquence à tirer : Exhortons les âmes à la vertu par l'espérance de la récompense éternelle. Ajoutons-y que la vertu, même ici-bas, est plus heureuse que le vice. Mais exhortons les fidèles à bien accueillir et à mettre à profit les maux et les épreuves que Dieu leur enverra; ce sera toujours dans un dessein de bonté à leur égard et pour leur plus grand bien.

Q. — 1° Dans votre numéro du 5 janvier 1893, je lis à la fin de l'article *Causerie avec un jeune curé* : « En règle ordinaire, uu curé ne peut exiger le paiement du casuel, avant que les cérémonies ne soient faites. » L'autorité diocésaine serait donc dans son tort en exigeant que les paiements des dispenses de bans, de temps et de parenté soient payés avant le mariage. Chez nous pour une dispense en cour de Rome il nous est toujours répondu par l'évêché : « La dispense ne partira pour Rome que lorsque les intéressés auront payé la taxe demandée. »

2° Vous dites en second lieu : « Il est absolument certain qu'il nous est défendu à nous par l'autorité diocésaine, à moins d'une permission épiscopale, d'avoir recours aux tribunaux. » D'abord, cette défense, toute respectable qu'elle soit pour le clergé, est-elle juste? Ensuite, d'une part, vous nous dites, comme je le mentionnais plus haut : « Un curé ne peut exiger le paiement du casuel avant que les cérémonies ne soient faites, » d'autre part, on lui défend de prendre dans la suite les moyens légaux pour se faire payer, *lorsqu'il y a mauvais vouloir*. Il me semble voir là un cercle vicieux où vous nous avec enfermés ; prière de nous en sortir.

R. — Ad 1. Nous avons reconnu qu'il peut y avoir des exceptions, puisque nous disons : *en règle ordinaire*. Or, l'autorité diocésaine se trouve précisément dans l'exception, à notre avis, du moins.

Ad 2. Nous avons dit qu'il nous était défendu, dans notre diocèse, de recourir aux tribunaux civils *sans avoir obtenu la permission de l'évêque*. Mais en conclure que nous proscrivons tout recours aux tribunaux, c'est dépasser notre pensée et le sens logique de la phrase. Les fabriques, elles aussi, ne peuvent recourir aux tribunaux sans autorisation ; on ne peut cependant pas affirmer que tout recours leur est interdit : c'est une procédure particulière qui leur est imposée.

L'évêque peut-il défendre à ses curés d'exiger le paiement des droits casuels par le recours aux tribunaux sans avis préalable? Nous le croyons. Vu la latitude que l'Eglise laisse à l'évêque pour déterminer les droits casuels dus *ex justitia*, pour en indiquer le montant, en préciser le destinataire, etc., on peut affirmer qu'il lui est loisible d'indiquer la manière de les percevoir. Doit-il accorder un avis favorable, quand la permission lui est demandée? Ordinairement, oui ; à moins toutefois qu'il ne juge en conscience qu'une telle démarche soit préjudiciable au bien supérieur de la paroisse.

Q. — Un curé de paroisse n'a pas dit pour ses paroissiens la messe à laquelle il est obligé, mais a dit en ces jours des messes à une intention particulière.

Doit-il porter à l'évêché tous les honoraires qu'il a reçus pour ces messes (lesquels ne sont pas au-delà du tarif) ou seulement l'honoraire d'une messe basse non annoncée qui sera certainement moins élevé?

Je serais certainement heureux de savoir si votre solution est conforme avec ce que je crois l'usage d'après la manière d'agir des prêtres qui ont traité cette question devant moi.

R. — Il doit transmettre tout l'honoraire de la messe ; mais il ne doit pas la part d'honoraire qui répond à l'annonce. Si donc il célèbre une messe basse annoncée, il n'est obligé de remettre que l'honoraire d'une messe basse ordinaire.

Mais s'il célèbre une messe chantée, il est plus

probablement obligé de remettre l'honoraire de la messe chantée, déduction faite de la part d'honoraire qui répondrait à l'annonce ou à quelque autre travail extrinsèque à la messe. Le chant en fait partie substantiellement.

Q. — Comment s'y prendre pour bien faire comprendre aux fidèles que l'honoraire de la messe n'est pas le prix du sacrifice ?

Si l'honoraire est donné à titre d'aumône, il semble qu'on n'est tenu d'acquitter la messe qu'en vertu de la charité ou de la promesse qu'on a faite, et nullement à titre de justice. Il est cependant bien certain que, si on n'acquittait pas les messes aux intentions des donateurs, on serait obligé, en justice, de rendre les honoraires.

R. — Pour faire comprendre aux fidèles que l'honoraire de la messe n'est pas le prix du sacrifice, il n'y a qu'à le leur dire clairement. La plupart du temps ce sera suffisant. S'ils désirent autre chose et qu'ils soient capables de comprendre, on peut leur expliquer que jamais une chose sacrée ne sera estimée à prix d'argent; que faire de l'honoraire le prix de la messe serait un crime très grave, la simonie ; que d'ailleurs le Saint-Sacrifice de la messe, avec son mérite infini, surpasse infiniment toute estimation finie. On peut ajouter que le prêtre reçoit néanmoins l'honoraire parce que la condition de sa nature le met dans la nécessité de se nourrir et de s'entretenir ; qu'il convient, comme le dit saint Paul, que celui qui sert à l'autel vive de l'autel, et qu'ainsi celui qui fait célébrer la messe a une excellente raison d'offrir l'honoraire, comme le prêtre a une excellente raison de le recevoir.

Le prêtre qui a reçu l'honoraire est tenu, en justice, d'offrir la messe à l'intention de la personne qui l'a offert : non point parce que l'honoraire serait le prix de la messe : nous avons dit qu'il n'en est rien et, d'ailleurs, le Saint-Sacrifice de la messe n'est aucunement la propriété du prêtre ; mais parce qu'il est intervenu un contrat entre l'un et l'autre, un contrat onéreux d'après lequel celui qui demande la messe abandonne l'honoraire au prêtre qui s'engage à célébrer à l'intention qu'il lui désigne. Cette intention et la célébration de la messe, mais non pas la messe elle-même, dépendent du prêtre qui peut en disposer. Toutefois il ne saurait en disposer à titre de vente, comme si l'honoraire en était le prix : ce serait de la simonie. Le contrat qui intervient est, d'après Suarez, un contrat « do ut facias. »

Conséquemment, en acceptant l'honoraire, le prêtre s'oblige, en stricte justice, à célébrer pour la personne dont il a reçu l'honoraire.

Il n'est donc pas tenu simplement à titre de charité, ni simplement à titre de fidélité à sa promesse. Cette promesse elle-même, faite et acceptée à titre onéreux, l'oblige en justice.

Toutefois cette obligation, en tant qu'elle est appréciable, ne va pas au-delà de la valeur de l'honoraire reçu, de telle sorte que, s'il ne célèbre pas la messe promise, il n'est pas tenu, en stricte justice, de réparer autrement qu'en rendant l'honoraire.

Les dommages spirituels que l'omission de la messe auraient pu occasionner à la personne qui l'avait demandée, échappent à toute constatation, à tout contrôle, à toute appréciation. Mais, si le prêtre pouvait penser que l'omission de la messe aurait été préjudiciable à la personne, et qu'il y eût de sa faute, une raison d'équité et de justice supérieure lui ferait un devoir de réparer sa faute à l'égard de la personne en priant pour elle.

Q. — Vous me disiez, dernièrement, dans l'*Ami du Clergé*, que vous ne croyiez pas que Rome accordât, par indult, la permission de commencer matines du lendemain, la veille, à 2 h., sans quelque cause raisonnable. Or, je crois qu'il n'en est pas ainsi, car je viens d'obtenir de mon évêque cette permission, après lui avoir dit dans ma demande : Je n'ai d'autre raison de solliciter cette autorisation que celle de pouvoir, en tout temps, réciter mon bréviaire du lendemain, la veille, à 2 h., et cette permission m'a été accordée sans restriction.

Voici, du reste, la forme de l'indult : « Virtute indulti apostolici... licentiam facimus D^no^... pridie anticipandi privatam matutini cum laudibus recitationem ab hora secunda pomeridiana. »

Vous le voyez, il n'y a aucune clause. Je crois que, dans ces conditions, je puis réciter matines la veille, à 2 h., sans aucune raison, surtout après avoir dit à Monseigneur que la seule cause déterminante de ma demande était d'être libre d'agir ainsi, simplement à mon gré.

R. — Nous avons parlé dans notre article des permissions accordées par Rome. La formule imprimée pour ces concessions contient la clause : « Dummodo rationabilis aliqua causa impedimento sit, quominus ipse servet horam a Rubrica adsignatam. » L'indult sur lequel nous transcrivons cette clause est du mois de mars 1893.

Il n'est guère probable que le Saint-Siège permette par indult à un évêque d'accorder cette permission d'une manière plus large qu'il ne l'accorde lui-même. A moins d'une clause spéciale dans l'indult qui donne à l'évêque ce pouvoir, nous pensons que la formule de la permission accordée par l'évêque doit s'interpréter à l'aide de la formule employée par le Saint-Siège.

Q. — M. Arthur Loth, dans l'*Univers* du 7 mars dernier, indique un moyen d'éluder dans les mariages *in extremis* la loi française qui punit la célébration du mariage religieux avant l'accomplissement des formalités civiles.

C'est, dit-il, de s'en tenir à l'essentiel du mariage, en ne prononçant aucune parole et en ne faisant aucun signe.

Dans ce cas, le motif d'éviter l'amende ou la prison justifierait-il l'assistance purement passive du prêtre et l'omission totale des cérémonies du rituel, c'est-à-dire y aurait-il raison suffisante pour rendre cette omission licite ?

R. — Nous croyons que ce serait un motif suffisant si le moyen devait réussir.

Mais il faudrait, de toute nécessité, à moins d'impossibilité absolue, recourir à l'évêque et ne pas omettre les précautions nécessaires pour s'assurer que le mariage peut être validement contracté.

Q. — 1° La messe de saint Joseph dans notre diocèse doit être dite *ad intentionem archiepiscopi.* Je fais dire ces messes par un confrère qui n'a pas d'intention. Une messe de fondation est indiquée ici pour le même jour, 19 mars, et l'honoraire est de 3 fr. Puis-je dire cette messe de fondation et toucher le dit honoraire de 3 fr. en faisant dire la messe *ad intent. archiepiscopi* par le dit confrère ?

2° Notre tarif pour les sépultures de 1re classe porte : Diacre et sous-diacre, à chacun 5 fr.; prêtres étrangers, à chacun 10 fr.

Peut-on demander pour un prêtre étranger faisant l'office de diacre ou de sous-diacre 10 fr. comme prêtre étranger et 5 fr. comme faisant les fonctions de diacre ou de sous-diacre ?

R. — Ad I. Déchargé par l'indult pontifical de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la condition d'acquitter une messe *ad intentionem archiepiscopi*, vous ne seriez dans la nécessité de l'acquitter par vous-même que si l'indult imposait cette obligation personnelle. Car, acquittée par un autre, cette messe procure la fin aussi bien que si elle était appliquée par vous. Or l'indult ne spécifie pas que vous deviez personnellement acquitter cette messe.

Vous êtes donc libre de la faire acquitter par un autre prêtre généralement dans tous les cas, ou pour tel cas en particulier.

On ne peut objecter avec raison que cette messe, prenant la place de celle que vous deviez appliquer *pro populo*, est soumise aux mêmes règles de droit que la messe *pro populo* et conséquemment que l'obligation en est personnelle pour le curé et locale pour l'église. Car ces deux caractères de l'obligation sont motivés par la raison que la messe *pro populo* est appliquée pour la paroisse et par le curé en raison de sa charge. Mais la messe acquittée *ad intentionem archiepiscopi* n'est plus dans ces conditions.

On pourrait, avec plus de raison, objecter que faire acquitter ces messes par un autre prêtre et acquitter soi-même des messes dont l'honoraire est plus élevé, est un moyen de se procurer par cette messe un gain illicite, et que ce moyen sent l'avarice, chose que le Rituel recommande instamment au prêtre d'éviter. Mais il est facile de répondre qu'il n'en est pas ainsi. L'honoraire plus avantageux reviendrait au curé si, acquittant ce jour-là la messe à l'intention de son archevêque, il renvoyait au lendemain la messe de fondation. Quant au soupçon d'avarice que cette manière d'agir pourrait soulever, il ne serait pas justifié par ce seul fait, puisque la conduite du curé est parfaitement régulière. Dans le cas présent, il y a cette considération en faveur du curé que ce n'est point pour ce jour seulement, ni en vue de cet honoraire que le curé fait acquitter par un autre la messe en question, mais d'une façon générale pour toutes les fois que le cas se présente. La chose étant licite en général et sans les inconvénients signalés, on ne doit pas juger le cas particulier de la fête de saint Joseph autrement que les autres, bien que le curé y rencontre un avantage.

Ad II. Il est bien difficile au même prêtre de remplir complètement les conditions d'une double assistance, comme sous-diacre et comme prêtre étranger assistant à la sépulture, et par conséquent de s'attribuer légitimement les deux honoraires à la fois. En effet, l'assistance du prêtre exige sa présence non pas seulement à la levée du corps et dans la conduite au cimetière, mais encore à la messe. N'assistant pas à la messe de la façon requise, il perd droit à une partie de l'honoraire de prêtre étranger, mais il a droit à l'honoraire du diacre ou du sous-diacre, puisqu'il en fait les fonctions.

Il ne doit donc pas cumuler les deux honoraires, mais toucher seulement ce qui répond, d'une part, à l'office de diacre ou de sous-diacre, puisqu'il l'accomplit; d'autre part, à une assistance de prêtre incomplète. Pour fixer cette dernière, il faut consulter les tarifs.

LITURGIE

Q. — Une église est consacrée. Pour voûter la nef et lui donner l'élévation que demandent les arceaux commencés il faut l'exhausser de 3 m. 50. Perd-elle par cette réparation majeure — nécessaire, on peut dire, car la toiture est en très mauvais état — perd-elle, dis-je, sa consécration ?

R. — Cet exhaussement de la voûte n'exècrera pas votre église, parce que après ce travail, elle restera substantiellement la même. Cette solution est incontestable.

Il en serait autrement si l'on faisait disparaitre les murs sur lesquels se trouvent les croix et les onctions.

Q. — *In missis quotidianis defunctorum* à la 1re oraison doit-on dire : « Famulos tuos Pontificali *seu* sacerdotali » ou bien « famulos tuos Pontificali *vel* sacerdotali ? »

R. — Il ne faut rien changer. Cette oraison est à la fois pour les pontifes *et* pour les prêtres. Le mot *vel* n'a pas exactement le sens du mot *seu.*

Q. — 1° Dans certaines paroisses on ajoute aux litanies de la sainte Vierge les invocations suivantes : 1° *Regina Cleri ;* 2° *Patrona Galliæ.*

Cet usage est-il liturgique, et dans ce cas quelle serait la place à donner à ces invocations ?

Faut-il dire *Regina sine labe concepta,* ou bien *Regina sine labe originali concepta ?* Les usages ne sont pas les mêmes partout.

2° Un prêtre d'un certain âge célèbre quelquefois la messe en galoches. Le peut-il ?

R. — Ad I. Il est défendu d'ajouter quoi que ce soit aux litanies de Lorette sans l'autorisation du Saint-Siège. On peut voir sur ce point diverses décisions de la sacrée Congrégation des Rites en date du 2 août 1631, 3 avril 1821 et 5 août 1839.

L'invocation relative à l'Immaculée-Conception doit être ainsi formulée :

Regina sine labe originali concepta (V. édition typique).

Ad II. Le droit canon ne fixe pas la nature des chaussures que le prêtre doit porter. En 1872 le maître des cérémonies de Gironne exposa que certains prêtres se permettaient de mettre des chaussures de couleur blanche, et il demandait s'il n'y avait pas obligation d'en revêtir de couleur noire en disant la sainte messe.

La sacrée Congrégation répondit que les clercs, surtout dans les fonctions sacrées devaient avoir des chaussures comme en portent ordinairement dans ces lieux les clercs recommandables.

« Clericos in sacris præsertim functionibus adhibere debere caligas seu calceamenta quibus publice uti solent probati clerici loci seu diœceseos (31 août 1872, n. 5507, ad 3).

Q. — Nous avons, dans le diocèse, une préface *propre* pour l'avent. Lorsqu'un dimanche de l'avent tombe pendant l'octave de l'Immaculée-Conception, quelle préface faut-il dire ce jour-là ? La préface de l'avent ou la préface de la sainte Vierge ?

R. — La préface de l'Immaculée-Conception parce qu'elle est plus propre, c'est-à-dire plus particulière que celle de l'avent.

Q. — Nous avons de même une préface propre pour les saints Patrons. Dans une paroisse qui a pour patron un apôtre, faut-il, pour la fête patronale, dire la préface des apôtres, ou celle des saints patrons ?

R. — Celle des apôtres, pour la même raison.

Q. — Un jour de fête, v. g., le jour de Pâques, ou de la 1re communion, on a oublié de consacrer un nombre suffisant d'hosties, peut-on, en en consacrant à une seconde messe qui suit immédiatement la première, distribuer la communion de suite après la consécration pour ne pas faire attendre les fidèles trop longtemps ?

R. — Lorsqu'on n'a pas consacré un nombre suffisant d'hosties, le meilleur moyen est de les diviser. La sacrée Congrégation des Rites permet de conserver la coutume de faire cette division lorsqu'il y a nécessité. C'est la solution qu'elle a donnée en 1833 pour le diocèse de Vérone :

« Servetur consuetudo dividendi consecratas particulas, si adsit necessitas » (16 mars 1833, n. 4707).

Pour agir ainsi, il faut donc deux conditions ; d'abord la coutume de diviser les hosties, or cette coutume est universelle dans l'Eglise catholique ; ensuite la nécessité, or il y a vraiment nécessité morale. Par conséquent vous pouvez suivre notre avis.

Si pourtant il fallait diviser en trop petites parcelles les saintes hosties, nous pensons qu'on ferait bien d'engager les fidèles qui n'auraient pas reçu la sainte communion à rester pour la seconde messe, afin de communier, non pas immédiatement après la consécration, ce qui serait contraire aux règles de la liturgie ; mais au moment où se fait ordinairement la distribution de la sainte eucharistie, ce qui ne sera guère plus long et aura l'avantage d'être conforme aux principes de théologie et à la pratique générale.

Q. — Mon église a été certainement consacrée ; mais malheureusement les croix ont disparu sous un affreux badigeon. Que faire ?

R. — Il faut rétablir les croix badigeonnées, parce qu'elles doivent toujours demeurer visibles, comme témoignage perpétuel de la consécration de l'Eglise. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé le 18 février 1696, n. 3382.

Si elles ont été détruites, on les repeint de nouveau.

Dans les deux cas, on se contente de les rétablir ainsi, sans qu'il y ait besoin de les oindre de nouveau ; et même, en 1867, la sacrée Congrégation des Rites a décidé qu'on *devait omettre* la cérémonie de l'onction.

Ce décret mérite d'être connu parce qu'il a été porté dans un cas tout particulier.

Au diocèse de Malines, chez les religieux du Saint-Sacrement, on avait consacré une église ; mais les croix n'avaient pas été disposées selon les règles du Pontifical. En outre, par une incroyable incurie on avait détruit ces croix en creusant le mur. Que faire ? Faut-il peindre de nouvelles croix à l'endroit requis par le Pontifical, puis suppléer la cérémonie de l'onction ?

La sacrée Congrégation répondit : Peignez de nouvelles croix dans l'église, six à droite, six à gauche, de telle façon que deux soient auprès du grand autel, et deux près de la porte de l'église. Mais omettez la cérémonie de l'onction : Voici cette importante réponse :

« Depingantur iterum cruces in ecclesia, quarum sex in parte dextera, sex aliæ in sinistra appareant ; ita tamen ut duæ sint prope Altare majus, et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cæremonia » (31 août 1867, n. 5381, ad 5).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

DÉCRET SUR LES HONORAIRES DES MESSES

25 mai 1893.

Vigilanti studio convellendis eradicandisque abusibus missarum celebrationem spectantibus jugiter incubuit hæc S. C., pluraque edidit decreta, quibus omne hac in re damnabile lucrum removeri voluit, piasque testantium voluntates et obstrictam benefactoribus fidem adamussim servari religioseque custodiri mandavit.

Quapropter ad cohibendam pravam quorumdam licentiam qui ad ephemerides, libros aliasque merces facilius cum clero commutanda missarum ope utebantur, nonnulla constituit, eaque, Pio PP. IX felic. reg. approbante, edi et ordinariis nota fieri curavit ut ab omnibus servarentur. Propositis namque inter alia sequentibus dubiis :

« I. An turpe mercimonium sapiat, ideoque improbanda et pœnis ecclesiasticis, si opus fuerit, coercenda sit ab Episcopis eorum bibliopolarum vel mercatorum

agendi ratio, qui adhibitis publicis invitamentis et præmiis, vel alio quocumque modo missarum eleemosynas *colligunt*, et sacerdotibus quibus eas celebrandas committunt, non pecuniam, sed libros aliasve merces rependunt ;

« II. — An hæc agendi ratio ideo cohonestari valeat, vel quia nulla facta imminutione, tot missæ a memoratis collectoribus celebrandæ committuntur, quot collectis eleemosynis respondeant, vel quia per eam pauperibus sacerdotibus eleemosynis missarum carentibus subvenitur ;

« III. — An hujusmodi eleemosynarum collectiones et erogationes tunc etiam improbandæ et coercendæ, ut supra, sint ab Episcopis, quando lucrum, quod ex mercium cum eelemosynis permutatione hauritur, non in proprium colligentium commodum, sed in piarum institutionum et bonorum operum usum vel incrementum impenditur ;

« IV. — An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi atque etiam coercendi, ut supra, sunt ii qui acceptas a fidelibus vel locis piis eleemosynas missarum tradunt bibliopolis, mercatoribus, aliisque earum collectoribus, sive recipiant, sive non recipiant quidquam ab iisdem præmii nomine ;

« V. — An turpi mercimonio concurrant, ideoque improbandi et coercendi, ut supra, sint ii qui a dictis bibliopolis et mercatoribus recipiunt pro missis celebrandis libros aliasve merces, harum pretio sive imminuto sive integro ;

« VI. — An liceat episcopis sine speciali S. Sedis venia et ex eleemosynis missarum quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ea propriis reditibus careant ?

« In peculiari conventu anni 1874 S. C. resolvit :

« Ad I. Affirmative ;

« Ad II. Negative ;

« Ad III, IV et V. Affirmative ;

« Ad VI. Negative, nisi de consensu oblatorum. »

Sed cum postremis hisce annis constiterit salutares hujusmodi dispositiones ignorantia aut malitia sæpius neglectas fuisse, et abusus ac in re valde lateque invaluisse, Emi Patres S. C. Tridentini interpretes ac vindices, rebus omnibus in duplici generali conventu mature perpensis, officii sui esse duxerunt quod pridem decretum erat in memoriam plenamque observantiam denuo apud omnes revocare, et opportuna insuper sanctione munire.

Præsenti itaque decreto statuunt, ut in posterum si quis ex sacerdotali ordine contra enunciata decreta deliquerit suspensioni a divinis S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius sit ; clericus autem sacerdotio nondum initiatus eidem suspensioni quoad susceptos ordines similiter subjaceat et inhabilis præterea fiat ad superiores ordines recipiendos ; laici demum excommunicatione latæ sententiæ episcopis reservata obstringantur.

Præterea cum experientia docuerit mala quæ deplorantur ex eo potissimum originem viresque ducere quod in quorumdam privatorum manus major missarum numerus congeritur quam justa necessitas exigit, ideo iidem Emi Patres, inhærentes dispositionibus a Romanis Pontificibus, ac præsertim ab Urbano VIII et Innocentio XII, in const. *Cum Sæpe contingat*, alias datis, sub gravi obedientiæ præcepto decernunt ac mandant, ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causarum aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici, sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum. Ordinarii autem acceptas missarum intentiones cum adnexo stipendio primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos quos eis indigere noverint ; alias deinde aut Sanctæ Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint, sacerdotibus aliarum diœceseon, dummodo sibi noti sint, omnique exceptione majores, et legitima documenta edant inter præfixum congruum tempus quibus de exacta earumdem satisfactione constet.

Denique, revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis quæ præsentis decreti dispositionibus utcumque adversentur, S. Congregatio curæ et officio singulorum Ordinariorum committit ut præsens decretum omnibus ecclesiasticis suæ jurisdictioni subjectis, aliisque quorum ex præscriptis interest notum sollicite faciant, ne quis in posterum ignorantiam allegare, aut ab hujus decreti observantia se excusare quomodolibet possit, et insuper ut sive in sacra Visitatione, sive extra sedulo vigilent, ne abusus hac in re iterum inolescant.

Facta autem de his omnibus relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII per infrascriptum S. Congregationis præfectum, sanctitas Sua hoc Emorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi mandavit, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, die 25 maii 1893.

Aloysius Card. Epus. Sabinensis
Præfectus.

L. Salvati, Secretarius.

REMARQUES

Le décret de la S. Congrégation du Concile que nous donnons aujourd'hui a une importance capitale dans l'histoire des honoraires des messes et il importe de l'étudier à fond. Il renferme plusieurs dispositions qui demandent un examen spécial.

I. *Recherche des honoraires*

I. La loi ecclésiastique défend de *rechercher* des honoraires *ex industria* pour les faire acquitter dans un lieu où les honoraires sont ordinairement d'un taux inférieur.

La constitution *Apostolicæ Sedis* renferme une excommunication réservée *simpliciter* au Souverain Pontife contre ceux qui violent la défense : « Colligentes eleemosynas majoris pretii pro missis, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrari in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent. »

Cette excommunication, empruntée à la constitution *Quanta cura* de Benoît XIV, a mitigé la pénalité sur certains points et l'a aggravée sur d'autres ; qu'il nous suffise de le rappeler, sans entrer dans de longues explications.

II. *a)* La loi ecclésiastique défend aux libraires et aux marchands de *rechercher* des honoraires de messes *ex industria* dans le but de les faire acquitter par des prêtres qui recevront des marchandises en échange. Cette manière d'agir ne peut être rendue licite ni par le versement intégral des honoraires perçus, ni par l'emploi en bonnes œuvres des bénéfices ainsi réalisés.

b) Il est aussi interdit aux prêtres qui ont reçu des honoraires des fidèles et à ceux qui sont chargés de l'administration des lieux pies de confier ces honoraires aux marchands, aux libraires ou aux autres *collecteurs* d'office, lors même qu'ils ne percevraient aucune rémunération.

c) Il est défendu aux prêtres de recevoir des marchandises ou des livres en échange des honoraires de messe de la part des *collecteurs* d'honoraires.

Toutes ces assertions sont contenues dans la décision de 1874, rappelée dans le présent décret.

L'Eglise veut proscrire tout ce qui ressent le mercantilisme : aussi n'est-ce pas l'acceptation d'un honoraire en nature qu'elle probibe, mais la *recherche* des honoraires *ex industria* pour les échanger contre des marchandises. Nous en trouvons, au n° VI, la preuve dans cette même décision du 25 août 1874, à la réponse qui n'a pas été citée : « An illicite agant ii qui pro missis celebratis recipiunt stipendii loco libros vel alias merces, *seclusa quavis negociationis vel turpis lucri specie ?* RESP. *Negative.* »

En voici d'autres preuves non moins convaincantes.

Un évêque exposait, le 24 avril 1875, que par suite de la décision de 1874, il avait défendu aux prêtres de son diocèse « de demander ou de recevoir à l'avenir des livres ou des journaux, quels qu'ils soient, d'ecclésiastiques ou de directeurs de journaux qui les céderaient comme honoraires de messes à célébrer. » Mais ensuite, ayant conçu des doutes sur l'interprétation qu'il donnait au décret cité, il proposa les deux questions suivantes :

« 1° Ceux-là posent-ils un acte illicite qui, n'étant ni libraires, ni marchands, ni collecteurs d'honoraires de messes, mais simplement ecclésiastiques, *reçoivent* des fidèles des honoraires de messes, et, dans le but de propager les bons livres et les journaux religieux, chargent de la célébration de ces messes des prêtres qui reçoivent les livres ou les journaux comme honoraires ?

« 2° Agissent-ils mal, les prêtres qui acceptent ces messes ou les demandent, afin que, après les avoir célébrées, ils reçoivent ou demandent comme honoraires des livres ou journaux, sachant, d'ailleurs, et persuadés qu'ils n'obtiendraient pas ces messes, si l'on devait leur en donner l'honoraire réel ?

RESP. *Negative in omnibus ad utrumque.*

Le 30 août 1875, la Sacrée Congrégation donnait la même décision à un autre évêque. Voici encore un autre exemple.

Le directeur des *Acta S. Sedis*, qui consacre tout le bénéfice qu'il retire de sa publication au collège des Missions apostoliques fondé à Rome par Pie IX, se trouvant avoir un certain nombre d'honoraires de messes, les confiait aux prêtres qui s'abonnaient à sa publication ou qui achetaient le *Commentaire* sur la constitution *Apostolicœ Sedis* publié par Avanzini. Il leur donnait, sans en rien retenir, le nombre d'honoraires nécessaires pour égaler le prix du livre ou du journal. Après la publication de la décision du 25 juillet 1874, il suspendit cette mesure dans la crainte de poser un acte illicite, sans se laisser arrêter par le grave dommage qui en devait résulter pour le journal, et demanda ensuite s'il pouvait faire comme par le passé.

La Sacrée Congrégation répondit d'une manière affirmative, mais à condition : — qu'il ne s'écarterait point de l'intention des donateurs, soit pour le taux de l'honoraire, soit pour le temps et le lieu de la célébration ; — qu'il ne ferait aucune démarche pour recueillir des honoraires ; — et qu'il renseignerait qui de droit de la célébration des messes.

Dans la même séance, la Sacrée Congrégation eut à examiner une autre demande présentée par le directeur du journal *Les Missions catholiques*, édité à Milan. Aux prêtres qui, à raison de leur pauvreté, ne pouvaient s'abonner à sa publication, il confiait la célébration de messes manuelles jusqu'à concurrence du prix du journal, en leur remettant l'honoraire entier et en exigeant un témoignage authentique de la célébration des messes.

La Sacrée Congrégation consulta l'archevêque de Milan, qui donna un avis favorable. Elle fit alors la même réponse que pour les *Acta S. Sedis*, et, à cause de raisons spéciales, elle permit de différer la célébration des messes jusqu'à six mois, mais pas au delà.

« VI. An et quomodo improbandi sint moderatores vel administratores diariorum religiosorum, qui sacerdotibus missas celebrandas committant, retento ex earum eleemosynis pretio diariis ipsis respondente in casu ?

« Et quatenus affirmative,

« VII. An et quomodo concedenda sit sanatio et absolutio quoad præteritum et facultas quoad futurum iis religiosarum ephemeridum moderatoribus vel administratoribus qui supplicem ea de re huic S. Congregationi libellum dederunt in casu?

« RESP. Ad VI. *Negative* dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis missarum, docto cui de jure de sequuta missarum celebratione, facto verbo cum Smo.

« Ad VII. Provisum in sequenti, et attentis peculiaribus circumstanciis pro gratia dilationis celebrationis, non ultra tamen sex menses, facto verbo cum Smo. »

A la manière dont la question est posée, on voit qu'il s'agit d'une réponse doctrinale universelle, et non d'un indult particulier, sinon pour le retard dans la célébration des messes.

Nous en concluons que les directeurs des journaux religieux peuvent suivre la règle tracée dans la décision précédente.

Jusqu'ici, aucune pénalité n'avait été déterminée contre les transgresseurs de cette partie de la loi. Le présent décret y supplée de plusieurs manières, en variant les peines suivant les conditions :

I. Les *prêtres* encourent la suspense *a divinis ipso facto* et ils ne peuvent être relevés que par le Saint-Siège.

La suspense *a divinis* consiste dans la défense d'exercer les actes de l'ordre. Pour le prêtre, ces actes sont la célébration de la sainte messe, la distribution de la sainte Eucharistie, l'administration solennelle du baptême, l'administration des sacrements de pénitence et d'extrême-onction. Les actes de juridiction ne sont pas compris dans la suspense *ab ordine* ou *a divinis* : un curé qui au-

rait encouru cette suspense pourrait donc assister validement et licitement au mariage de ses paroissiens. Cette suspense, tout en privant de l'exercice des actes de l'ordre, ne prive cependant pas de l'usage passif ou de la réception des sacrements, ni de l'assistance aux offices divins, ni de la sépulture ecclésiastique, ni des autres biens spirituels de la communion ecclésiastique.

Cette suspense, dans le cas, est encourue *ipso facto*, c'est-à-dire qu'elle est encourue au for intérieur, avant toute sentence déclaratoire, et celui qui la viole devient irrégulier.

II. *Les clercs* qui ne sont pas prêtres sont privés de l'exercice des ordres reçus, avec défense de recevoir les ordres supérieurs. Cette suspense, comme la précédente, est réservée au Souverain Pontife.

III. Les *laïques* encourent une excommunication réservée aux évêques : c'est donc un nouveau cas à ajouter à la liste des excommunications réservées à l'évêque.

II. *La distribution des honoraires*

L'Eglise ne veut pas le cumul des honoraires en certaines mains, aussi prend-elle désormais des moyens énergiques pour l'empêcher. A la fin de chaque année, tous ceux, prêtres ou laïques, qui auront entre les mains des honoraires de messes auxquels ils n'auront pu satisfaire, devront les remettre à l'administration diocésaine en suivant les règlements que celle-ci tracera.

Cette obligation soulève de nombreux points d'interrogation. Un prêtre qui a des excédents d'honoraires dans *le courant de l'année* sera-t-il obligé de les adresser à l'évêché, ou bien pourra-t-il les faire acquitter par quel prêtre il voudra? A la fin d'une année pourra-t-il se réserver quelques honoraires pour le commencement de l'autre, ou bien devra-t-il tout remettre entre les mains de l'administration?

Il n'y a cependant aucune peine portée dans le présent décret contre les transgresseurs du précepte.

Les administrations diocésaines sont tenues de leur côté : 1° à faire un règlement pour la remise des honoraires ; 2° à répartir les honoraires qui leur sont envoyés, d'abord entre les prêtres du diocèse qui en ont besoin, et suivant autant que possible les règles de l'équité. Ce n'est que quand les prêtres du diocèse seront pourvus d'honoraires, que l'on pourra en adresser soit au Saint-Siège, soit aux autres évêques, soit à des prêtres étrangers, mais en exigeant dans ce cas un certificat de la célébration au temps voulu.

III. *Révocation des indults précédemment accordés*

« Revocatis quibuscumque indultis et privilegiis usque nunc concessis quæ præsentis decreti dispositionibus utcumque adversentur... » C'est un principe de l'interprétation des lois qu'un privilège particulier n'est pas révoqué par une loi générale ; il faut, pour le faire disparaître, une mention spéciale. Cette mention spéciale, nous la trouvons dans la clause précédente, qui révoque tous les privilèges accordés précédemment en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Parmi ces privilèges, il en est qui ont trait à la réserve d'une partie de l'honoraire par l'église qui fait célébrer les messes ; d'autres ont pour but d'accorder un délai pour la célébration. Les personnes qui les ont sollicitées ne manqueront pas de les comparer au décret du 25 mai 1893 et au besoin de demander au Saint-Siège la solution des difficultés qu'elles rencontreront.

IV. *Publication du décret*

Le présent décret doit être notifié par l'administration diocésaine, d'abord à tous les ecclésiastiques du diocèse, et ensuite à tous ceux qui sont chargés de faire acquitter les messes, v. g., les administrateurs des confréries et des œuvres pies, afin que personne ne puisse arguer de son ignorance pour se dispenser de l'observation de la loi. Dans la suite, l'Ordinaire veillera avec le plus grand soin à ce que ces prescriptions soient respectées.

Nous tiendrons les lecteurs de l'*Ami du Clergé* au courant des interprétations diverses que va soulever le décret, si toutefois elles émettent des assertions contraires aux nôtres.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — De grosses réparations étaient urgentes à l'église de M... qui est église chef-lieu des deux communes de M. et de E. Le conseil de fabrique dont le budget s'équilibre à 20 francs près, s'adressa, faute de ressources disponibles, au conseil municipal de M., qui accueillit favorablement sa demande, et les travaux furent exécutés, toutes les formalités exigées en pareil cas ayant été préalablement remplies.

La commune de E..., pour payer sa quote part, adressa au gouvernement une demande de secours. Voici la réponse de M. le ministre des cultes : « Il résulte de l'examen des dossiers que la fabrique de M. qui ne s'impose aucun sacrifice pour des travaux lui incombant en première ligne, possède 194 fr. de rentes, grevées seulement de 126 fr. de charges. Rien ne l'empêche d'aliéner le surplus disponible, conformément à l'art. 136 de la loi municipale de 1884. »

Cette réponse ministérielle est vraiment étrange. J'avais cru jusqu'ici que les ressources *disponibles* qui *doivent* être employées par les fabriques aux *grosses réparations* des édifices paroissiaux n'étaient que l'excédent de leur budget (circulaire ministérielle du 15 mai 1884).

J'avais cru également que la vente d'un titre de rente non grevé de charges ne devait pas être considéré comme une ressource disponible.

(Avis du conseil d'Etat du 2 juillet et du 6 août 1884).

Et voilà qu'aujourd'hui M. le Ministre des cultes déclare à M. le maire de E... que rien n'empêche la fabrique de M. de vendre le surplus de ses rentes.

Or voyez ce qui va en résulter.

M. le maire de E..., fort de cette lettre ministérielle,

va refuser la quote part de sa commune. M. le maire de M. en appellera au conseil général ; que dira celui-ci ? Je n'en sais rien. En toute hypothèse, l'affaire ira probablement au ministre. Et là-bas encore, qu'arrivera-t-il ?

Si M. le Ministre décide que nous ne devons pas vendre le surplus de nos rentes, il se contredit lui-même ; s'il décide que nous le devons, il contredit ses prédécesseurs.

Peut-être que M. le ministre a voulu se débarrasser poliment d'un importun solliciteur, en écrivant cette lettre.

Que doit faire la fabrique de M... ? Mon avis est de résister.

R. — La réponse du ministère est absolument dénuée de bon sens, d'abord parce qu'elle ne tient aucun compte de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 et de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet et du 6 août de la même année, que rappelle à propos notre honorable correspondant ; et ensuite, parce qu'elle affirme au hasard une chose pour lui incertaine, et, de fait, erronée.

Il est possible, en effet, que la rente de 194 fr. ne soit grevée par le donateur que d'une charge de 126 fr. Mais cela ne prouve pas que la différence qui existe entre ces chiffres n'ait reçu une juste destination par le conseil de fabrique ; il peut très bien se faire que ladite somme différentielle serve à payer les dépenses usuelles et obligatoires de la fabrique. C'est même certain, puisque, est-il dit dans l'exposé du cas, le budget s'équilibre à 20 francs près.

Cela étant, la rente en question ne constitue pas des fonds disponibles, et conséquemment ne peut pas être employée aux grosses réparations. Le ministre a donc parlé inconsidérément, et il faut insister pour qu'il soit pris une détermination conforme à la loi et à son esprit.

Les ressources disponibles ne sont et ne peuvent être que l'excédent des budgets.

Q. — J'habite un presbytère qui a été rebâti et appartient à la fabrique depuis le milieu de l'année 1892. Comme vous l'avez expliqué dans un numéro de l'*Ami* et par une lettre particulière, la fabrique ne doit pas payer de contribution foncière ni d'impôt de main-morte pour son presbytère et le jardin du presbytère.

A la fin de 1892 j'ai reçu du percepteur un avertissement pour payer la taxe des biens de main-morte de fin 1892. J'ai payé, mais dans les trois mois du jour de la publication du rôle j'ai fait à M. le sous-préfet une demande en décharge. Je n'ai pas encore reçu de réponse ; et voilà que ce matin je reçois du percepteur un autre avertissement pour l'acquit de la taxe de mainmorte de 1893. Dois-je payer, ou dois-je, avant de payer, attendre la réponse à ma demande en réduction ? ou faut-il faire une nouvelle demande ?

Dans le cas où la réponse à ma demande ne serait pas favorable, quelle démarche faire pour obtenir satisfaction, puisque la loi est pour la fabrique :

R. — Comme l'a très-bien dit notre correspondant, en s'appuyant sur l'*Ami du clergé,* la taxe de *main-morte* ne porte que sur les biens appartenant à des établissements publics, qui sont par leur nature et leur destination assujettis à la contribution foncière. Les presbytères et jardins y attenant n'étant pas assujettis à cette contribution, il s'en suit qu'ils ne le sont pas non plus à la taxe de main-morte.

C'est donc illégalement que cette taxe est réclamée, et notre confère a eu raison de faire une demande en décharge. Nous voyons, en outre, qu'il l'a adressée au préfet dans la forme et le mode prescrits. Nous ne pouvons comprendre le silence insolite et incompréhensible de l'autorité. Dans ces conditions, nous conseillons de ne pas payer, mais d'instruire le percepteur de ce qui se passe et d'envoyer à la préfecture une lettre de rappel avec les explications voulues. Si le percepteur, qui n'a pas qualité pour réformer un impôt illégal, insistait et faisait des frais, dans ce cas, il faudrait payer, mais cet argent ne sera pas perdu ; il devra être restitué avec toutes les sommes indument versées. S'il devenait nécessaire de faire une nouvelle réclamation, que notre correspondant l'adresse au ministre, en ayant soin de joindre à la requête l'extrait du rôle et les récépissés des termes échus et payés.

Q. — Il y a deux ans, le conseil municipal votait la somme de dix mille francs pour construire le presbytère. Les plans étant de 13,500 fr., le conseil municipal laissait au conseil de fabrique le soin de fournir 3,500 fr. La fabrique, sans ressources, résolut de faire appel aux personnes riches par souscription. Voici la délibération qui fut prise :

« Le conseil de fabrique approuve les plans de 13,500 fr. et prie M. le président, ainsi que M. le curé, de faire appel à la générosité des personnes notables du pays par une souscription qui leur sera présentée. Ces personnes s'engageront à prendre à leur charge la partie de la dépense de la construction qui restera à payer après emploi intégral des dix mille francs votés à cet effet par la commune. Cette liste sera jointe à la présente délibération et expédiée à l'autorité supérieure. Les signatures sont sur papier timbré, lequel est collé à la présente délibération. »

C'était le 10 avril 1891 qu'était expédiée cette délibération. Depuis deux ans, le sous-préfet suscite des difficultés, il y a eu enquête de sa part concluant à des réparations, contre enquête de notre part, et aujourd'hui, il serait reconnu qu'une reconstruction est nécessaire, même de la part du sous-préfet. Au mois de décembre 1891, voyant les difficultés suscitées, le président du conseil de fabrique réclama la souscription. On répondit au maire qu'on lui avait envoyé tout le dossier et qu'elle était chez lui ; le maire nous déclare que non ; nous ne savons trop qui croire.

Bref, aujourd'hui le sous-préfet écrit au maire d'avoir à lui fournir entre autres pièces, celles-ci :

1° L'original, ou une copie sur papier timbré de la souscription, certifiée conforme par lui.

2° Une copie sur papier libre.

3° Un certificat du receveur municipal constatant que le montant de la souscription a été versé à la caisse municipale.

Or pourquoi exiger tout cela ? Qu'ils nous rendent l'ancienne souscription s'ils veulent que nous en fassions une nouvelle. Ne peut-on pas l'exiger ?

Peut-on nous forcer à verser l'argent, soit la fabrique, soit les souscripteurs chacun en particulier, s'ils refusent de verser avant l'approbation des plans et la mise en adjudication ?

Car les souscripteurs n'ont souscrit que pour parfaire la somme de 10,000 fr. et avoir un presbytère convenable. Une fois l'argent versé, le préfet peut modifier le plan et dire qu'on en fasse un de 8,000 ou de 100,000 fr. Ils peuvent aussi attendre 20 ans avant de commencer les travaux.